ASSEMBLÉE NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

Commission des affaires européennes

COMMUNICATION SUR LES RÈGLEMENTS RELATIFS À LA COMPÉTENCE, À LA LOI APPLICABLE, À LA RECONNAISSANCE ET À L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGIMES MATRIMONIAUX

de M. Arnaud Leroy

Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
COM (2016) 106 – E 11007

Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés
COM (2016) 107 – E 11008

Proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés
COM (2016) 108 – E 11009

Réunion de commission du 4 mai 2016

Ces trois propositions de texte visent à **clarifier et à simplifier** les règles applicables aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des unions

civiles, c’est-à-dire les **règles relatives à la gestion des biens au sein des couples mariés ou « pacsés »**.

Elles n’ont **pas pour objectif d’harmoniser le droit matériel relatif aux régimes matrimoniaux entre les États de l’Union européenne**, mais simplement de **désigner la loi applicable et la juridiction compétente lorsque la situation d’un couple dépend de plusieurs États membres**, et de faciliter la reconnaissance et l’exécution des décisions prises d’un État membre à l’autre.

Ce paquet législatif revêt deux particularités :

(1) il concerne le **droit de la famille**, compétence très rarement mise en œuvre par l’Union, ce domaine particulièrement sensible relevant toujours de l’unanimité au Conseil ;

(2) il prend la forme d’une coopération renforcée, qui pourrait être la quatrième autorisée par l’Union européenne.

L’adoption de ces textes aurait un impact majeur sur le quotidien des citoyens européens.

En effet, la mobilité accrue au sein de l’Union a conduit de plus en plus à la formation de couples binationaux, ou vivant dans un autre pays que celui dont ils ont la nationalité. L’Union européenne compterait actuellement 16 millions de couples « internationaux » environ. Ainsi, selon la Commission européenne, « *sur les 2,4 millions de mariages conclus en 2007, **13 %** (310 000) **comportaient un élément d'extranéité**. De même, 41 000 des 211 000 partenariats enregistrés dans l'Union en 2007 présentaient une dimension internationale. Le **coût résultant de l'ouverture d'actions judiciaires parallèles dans différents pays, de la complexité des affaires et des frais de justice** qui en découlent est estimé à **1,1 milliard d'euros par an*** ».

Il est donc nécessaire de simplifier la résolution de ces procédures lorsqu’elles concernent plusieurs États membres, d’autant plus qu’elles interviennent le plus souvent dans un moment particulièrement pénible de la vie des citoyens : séparation, divorce, décès… **À un moment où la demande d’une Europe concrète et positive se fait de plus en plus forte, votre rapporteur estime qu’il est urgent d’avancer enfin dans ce domaine**.

I. L'ADOPTION D'UN OUTIL DE COOPÉRATION JUDICIAIRE SPÉCIFIQUE AUX RÉGIMES MATRIMONIAUX : UNE NÉCESSITÉ IDENTIFIÉE DEPUIS LONGTEMPS, MAIS QUI PEINE À ABOUTIR

1. L'action de l'Union européenne dans le domaine du droit de la famille reste marginale

L'Union européenne est progressivement devenue compétente dans le domaine de la coopération judiciaire civile. Elle peut développer une **coopération dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière** (article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Au sein de la coopération judiciaire civile, le droit de la famille, domaine particulièrement sensible, constitue encore un cas particulier. Alors que la coopération judiciaire civile est désormais régie par la procédure législative ordinaire, **l'unanimité au Conseil reste requise pour toutes les décisions relatives au droit de la famille**, et le Parlement européen n'est pas co-législateur mais a un rôle purement consultatif.

Les réalisations de l'Union dans ce domaine restent donc marginales, malgré l'adoption de plusieurs règlements européens, dont le règlement dit « **Bruxelles II bis** » du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale [(1)].

Ce règlement, entré en vigueur le 1er mars 2005, concerne à la fois **le divorce, la séparation de corps et l'annulation du mariage** et l'attribution, l'exercice, la délégation et le retrait de la **responsabilité parentale**, et notamment les déplacements illicites d'enfants. Il détermine les règles de compétence des juridictions et pose le principe de la reconnaissance, dans tout État membre, des décisions rendues dans un autre État membre.

D'autres règlements ont été adoptés sur la coopération judiciaire en matière de recouvrement des pensions alimentaires [(2)], de divorce [(3)], de successions [(4).]

---

(1) Règlement (CE) n° 2201/2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale.

(2) Règlement (CE) n°4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

(3) Règlement (UE) n°1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps.

(4) Règlement (UE) no 650/2012 du parlement européen et du conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.

2. La nécessité d'un règlement européen sur les régimes matrimoniaux

Les régimes matrimoniaux ont été **explicitement exclus du champ d'application du règlement « Bruxelles II *bis* »** et du règlement sur la **loi applicable au divorce et à la séparation de corps**.

Pourtant, cette question concerne de manière très concrète tous les couples « internationaux » de l'Union européenne, dans la gestion quotidienne de ces biens mais surtout lors du partage de ceux-ci en cas de séparation ou de décès.

Les règles relatives aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (ces partenariats n'existant que dans certains États membres) [(1)] sont très variables entre les États membres. En particulier, le droit des successions et de la liquidation des régimes matrimoniaux est une question relevant exclusivement des juridictions dans plusieurs États membres, alors que dans d'autres États, comme la France, la compétence judiciaire dans ces domaines est résiduelle, celle-ci n'intervenant qu'en cas de désaccords.

En l'absence de règles européennes, c'est aujourd'hui le droit international privé de chaque État membre qui s'applique lorsqu'il faut trancher sur des cas impliquant plusieurs États membres.

Ce droit international privé varie selon les États membres. Il existe **deux conventions internationales en la matière**, la Convention de la Haye du 17 juillet 1905 concernant les conflits de lois relatifs aux effets du mariage sur les droits et devoirs des époux dans leurs rapports personnels et sur les biens des époux, et la **convention du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux**, mais **seuls trois États membres sont parties à cette convention** (la France, le Luxembourg et les Pays-Bas). Certains États membres ont également conclu des conventions entre eux dans ce domaine [(2)].

La nécessité de doter l'Union européenne d'un instrument juridique en matière de régimes matrimoniaux était déjà l'une des priorités du programme de reconnaissance mutuelle des décisions en matière civile et commerciale du 30 novembre 2000 et du programme de La Haye adopté par le Conseil européen des 4 et 5 novembre 2004. Le programme de Stockholm adopté le 11 décembre 2009 par le Conseil européen prévoyait également que « *la **reconnaissance mutuelle devrait être étendue à des domaines encore non couverts mais essentiels pour la vie quotidienne, tels que les successions et les testaments, les régimes matrimoniaux et les conséquences patrimoniales de la séparation des***

---

(1) Le partenariat enregistré n'existe pas en Bulgarie, au Danemark, en Irlande, en Italie, en Lettonie, en Lituanie.

(2) C'est par exemple le cas de la France avec la Pologne (Convention franco-polonaise relative à la loi applicable, la compétence et l'exequatur dans le droit des personnes et de la famille du 5 avril 1967), la Croatie et la Slovénie (Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative à la loi applicable à la compétence en matière de droit des personnes et de la famille du 18 mai 1971).

***couples**, tout en tenant compte des systèmes juridiques des États membres, y compris en matière d'ordre public, et des traditions nationales dans ce domaine* ».

Le règlement sur les régimes matrimoniaux et sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés apparaît comme un **complément indissociable du règlement sur les successions adopté en 2012.** En effet, la liquidation du régime matrimonial est nécessaire afin de déterminer le patrimoine successoral sur lequel s'appliqueront les droits de succession : avant de trancher sur la succession, il faut préalablement déterminer quels sont les biens qui appartenaient à la personne décédée et quels sont ceux qui appartiennent à son époux ou partenaire.

3. L'échec de la proposition de la Commission européenne de 2011, après quatre ans de négociations

Dans ce cadre, **deux propositions de règlement ont été présentées par la Commission européenne en 2011**, afin de clarifier et de simplifier le régime juridique applicable aux régimes matrimoniaux, d'une part, et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, d'autre part.

Les deux règlements proposés se limitaient à mettre en place des règles de conflit de lois relevant du droit international privé et à établir des règles communes concernant les juridictions compétentes, la loi applicable, la reconnaissance des décisions et leur exécution. Le Parlement européen a rendu son avis consultatif sur ces deux textes le 10 septembre 2013 [(1)]. La plupart des amendements proposés par le Parlement européen ont été repris dans le texte discuté au Conseil.

Bien que ce sujet n'ait pas constitué une priorité pour les différentes présidences chargées de l'examen de ces textes, des lignes directrices générales ont été adoptées en décembre 2012 par le Conseil Justice et Affaires intérieures (JAI).

À la suite de cette réunion du Conseil, **les discussions se sont très vite focalisées sur les réticences de certains États membres, craignant d'être indirectement obligés de reconnaître les unions de personnes de même sexe conclues dans d'autres États** [(2)].

En 2014, les présidences grecques puis italiennes ont proposé une solution visant à répondre à ces inquiétudes, en introduisant dans les deux textes des

---

(1) Résolution législative du Parlement européen du 10 septembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM(2011)0126 – C7-0093/2011 – 2011/0059(CNS)) (Procédure législative spéciale – consultation).

(2) Pour le moment, le mariage entre couples de même sexe est autorisé en Belgique, au Danemark, en Espagne, en France, en Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, en Suède et dans une partie du Royaume-Uni. La Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie ne reconnaissent aucune forme d'union entre les couples de même sexe, ni mariage ni partenariat enregistré.

dispositions permettant au juge en principe compétent de décliner dans certaines hypothèses cette compétence au profit de la juridiction d'un autre État membre.

Lors du Conseil JAI des 4 et 5 décembre 2014, plusieurs États membres ont annoncé qu'ils souhaitaient encore poursuivre une réflexion interne.

La Présidence luxembourgeoise a fait de l'adoption de ces textes une priorité, et a proposé une version de compromis qu'elle a soumis au Conseil JAI des 3 et 4 décembre 2015. Cette version de compromis contenait une clause échappatoire de juridiction modifiée dans un sens plus favorable aux couples de même sexe, puisqu'elle permettait à ces couples de désigner comme compétentes les juridictions de l'État membre dans lequel leur union a été célébrée.

Malgré la présence dans les textes de cette clause échappatoire de juridiction, **la Pologne et la Hongrie sont demeurées insatisfaites** et ont subordonné leur accord à l'insertion dans la proposition de règlement relatif aux régimes matrimoniaux d'une disposition explicite prévoyant que, dans les États membres dont le droit interne ne connaîtrait pas du mariage en question, les juridictions conserveraient, en présence d'un tel mariage, la faculté discrétionnaire de ne pas appliquer le règlement.

La Hongrie souhaitait qu'une disposition similaire soit insérée dans la proposition relative aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, tandis que la Pologne a affirmé son **opposition de principe à ce texte**.

Le Conseil des 3 et 4 décembre 2015 a dû prendre acte de l'absence d'accord politique sur ce texte, et donc de l'échec des négociations, puisque l'adoption du texte nécessitait l'unanimité.

II. VERS UNE COOPÉRATION RENFORCÉE RELATIVE AUX RÉGIMES PATRIMONIAUX ET AUX EFFETS PATRIMONIAUX DES PARTENARIATS ENREGISTRÉS

1. Une proposition de coopération renforcée

Suite à l'échec de ces négociations, **dix-sept États membres** ont indiqué à la Commission européenne leur souhait de mettre en place entre eux une coopération renforcée relative aux régimes matrimoniaux et aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés : la Suède, la Belgique, la Grèce, la Croatie, la Slovénie, l'Espagne, la France, le Portugal, l'Italie, Malte, le Luxembourg, l'Allemagne, la République tchèque, les Pays-Bas, l'Autriche, la Bulgarie et la Finlande. Par ailleurs, selon la Commission européenne, interrogée par votre rapporteur, Chypre a exprimé en avril son désir de rejoindre cette coopération renforcée.

La Slovaquie pourrait la rejoindre dans les semaines à venir, et la Lettonie une fois que les deux règlements auront été adoptés.

Le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark bénéficient d'un régime dérogatoire pour l'ensemble des mesures adoptées dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et ont la possibilité de ne pas participer aux procédures législatives dans ce domaine : il était prévu dès 2011 qu'ils ne prennent pas part à ces règlements.

Le nombre d'États membres souhaitant aller de l'avant sur ce sujet est donc largement suffisant pour mettre en place une coopération renforcée.

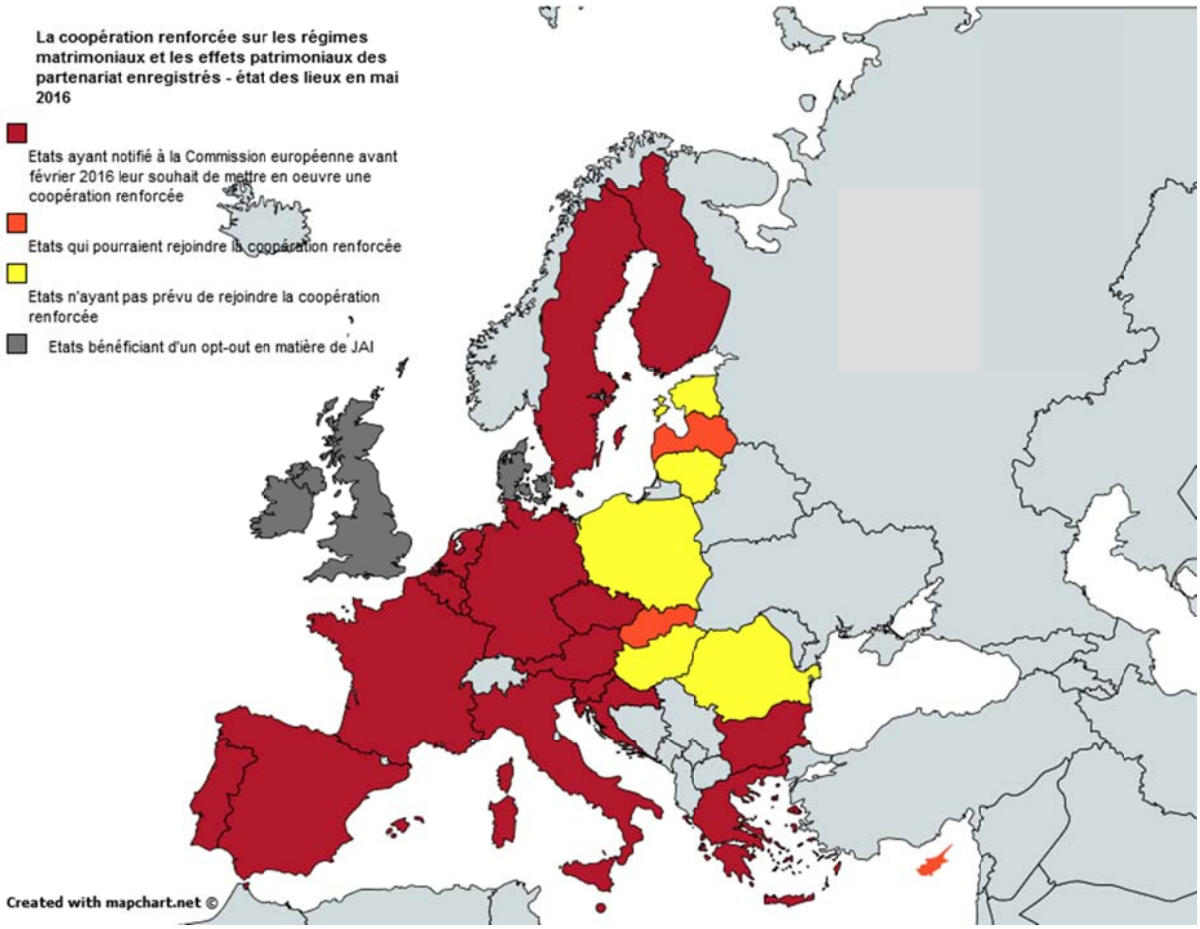

Les coopérations renforcées

Créées par le traité d'Amsterdam, définies à l'article 20 du TUE, les coopérations renforcées permettent aux États membres qui le souhaitent **d'approfondir la construction européenne dans un domaine déterminé**, tout en utilisant le cadre institutionnel de l'Union. Elles permettent de constituer une « avant-garde » (Jacques Delors).

Depuis le traité de Lisbonne, **le seuil d'États membres requis** pour mettre en œuvre une coopération renforcée est de **neuf**, contre huit auparavant.

Toute coopération renforcée doit être autorisée par le Conseil dans son ensemble, statuant à la majorité qualifiée, après avoir établi que les objectifs recherchés par la coopération ne peuvent pas être atteints dans un délai raisonnable par l'Union dans son ensemble, et **après approbation du Parlement européen**.

Tous les membres du Conseil peuvent participer aux délibérations prises dans le cadre de la coopération renforcée, mais seuls les États ayant décidé d'en faire partie ont le droit de vote. En contrepartie, les actes adoptés dans le cadre d'une coopération renforcée ne lient que les États membres participants. Tout État peut rejoindre à tout moment la coopération renforcée.

Pour le moment, trois coopérations renforcées ont été autorisées : sur le divorce [(1)], sur la création d'un brevet européen [(2)] et sur la taxe sur les transactions financières, même si cette dernière n'a pas encore abouti [(3)].

2. Une proposition qui reprend le texte négocié en décembre 2015

La proposition de règlement relative aux régimes matrimoniaux reprend l'essentiel des dispositions prévues par la convention de la Haye du 14 mars 1978, et en précise certains points. Cette convention continuera par ailleurs de s'appliquer en France quand le règlement européen ne sera pas applicable.

a. Détermination de la juridiction compétente

Les deux propositions de règlement visent à **concentrer la compétence relative au régime matrimonial dans l'État membre dont les juridictions traitent déjà de la succession, du divorce, de la séparation de corps ou de l'annulation du mariage : la même juridiction sera désignée pour toutes ces procédures**. Si aucune juridiction n'est désignée par un autre règlement européen, la juridiction compétente sera désignée en fonction de critères hiérarchisés : résidence habituelle des époux ou partenaires, dernière résidence habituelle,

---

(1) Règlement (UE) n ° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps ;

(2) Décision 2011/167/UE du Conseil du 10 mars 2011 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction et règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet.

(3) Décision 2011/167/UE du Conseil du 10 mars 2011 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire.

résidence habituelle du défendeur, nationalité commune des époux ou partenaires, et, pour les partenariats enregistrés, les juridictions de l'État membre dans lequel le partenariat enregistré a été créé.

b. Détermination de la loi applicable

En ce qui concerne la loi applicable, pour ces deux textes, le choix a été fait de consacrer une **relative autonomie dans la détermination de la loi applicable par les conjoints eux-mêmes**. Ceux-ci pourront choisir la loi applicable à leurs biens au moment de la conclusion du mariage ou du partenariat mais également après. Cette autonomie est évidemment contrainte : la loi choisie doit être la loi de l'État dans lequel au moins l'un des conjoints a sa résidence habituelle ou la nationalité. Pour les partenariats enregistrés, cela peut également être la loi de l'État auprès duquel le partenariat enregistré a été créé.

Si les parties n'ont pas choisi explicitement la loi applicable, celle-ci est par défaut la loi de l'État de la première résidence habituelle commune des époux après la célébration du mariage, de la nationalité commune des époux au moment du mariage, ou avec lequel les époux ont ensemble « les liens les plus étroits au moment du mariage ». Pour les partenariats enregistrés, la loi applicable par défaut est la loi de l'État auprès duquel le partenariat enregistré a été créé.

Il ne peut donc pas y avoir de changement automatique de la loi applicable sans que les conjoints l'aient eux-mêmes prévu.

Les deux propositions de texte consacrent le principe d'un **régime unitaire** : **l'ensemble des biens du couple, quelle que soit leur nature – meuble ou immeuble – et leur localisation sont soumis à une seule loi** (une autre possibilité aurait été que la gestion des biens immobiliers soit soumise à la loi de l'État dans lequel les biens se situent).

Par ailleurs, il convient de noter le **caractère universel** de ces critères : la loi désignée comme applicable s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un État membre mais celle d'un pays tiers.

c. Reconnaissance mutuelle

Ces règlements consacrent le principe de **reconnaissance mutuelle** : les décisions rendues par une juridiction d'un État membre sont automatiquement reconnues et exécutées dans un autre État membre, sans avoir besoin d'être explicitement reconnues dans l'ordre interne. Les propositions de règlement prévoient également la reconnaissance mutuelle des actes authentiques (actes notariés par exemple).

d. Dispositions relatives aux couples de même sexe

En ce qui concerne la juridiction compétente, une disposition spécifique a été introduite dans le règlement. Cette « **clause échappatoire** » permet à la

juridiction de l'État membre en principe compétente en vertu du règlement de se dessaisir si son droit international privé ne reconnait pas l'union en question. Dans ce cas, les époux peuvent désigner pour statuer sur leur cas les juridictions de l'État membre dans lequel le mariage a été célébré.

Les propositions de règlement dressent la liste des cas exceptionnels dans lequel la non-reconnaissance des décisions de justice est possible, notamment dans le cas où leur reconnaissance serait manifestement contraire à l'ordre public. Pour éviter que cet article ne puisse servir de justification à la non-reconnaissance de décisions concernant des unions de couples de même sexe, un article a été intégré dans les deux textes précisant que cet article **doit être interprété dans le respect de la Charte des droits fondamentaux, et notamment du principe de non-discrimination.**

3. Une adoption qui pourrait intervenir très rapidement

Le Parlement européen doit d'abord approuver le recours à une coopération renforcée, et donner son avis, consultatif, sur le contenu des textes.

Le projet de rapport du rapporteur Jean-Marie Cavada (ADLE), auquel votre rapporteur a eu accès, considère que ces deux textes sont « *clairement dans l'intérêt de l'Union et de ses couples internationaux* », et qu'ils permettront de « *mettre fin à de nombreux cas de confusion et de difficulté juridique* ». Il donne un avis favorable à la proposition de la Commission européenne, et appelle à l'adopter sans amendements.

Au Conseil, l'accord de principe sur la décision de coopération renforcée devrait être adopté le 12 mai 2016, afin de permettre le vote de la résolution d'approbation en commission des affaires juridiques des 23-24 mai 2016 puis en plénière le 6 juin 2016.

La décision d'autorisation et l'approche générale sur les règlements seront soumises pour adoption au Conseil « Justice et affaires intérieures » du 9 juin 2016. L'approche générale devra être adoptée à l'unanimité des États membres participant à la coopération renforcée. L'avis du Parlement européen sur ces deux textes doit être adopté le 14 juin 2016 en commission et le 23 juin 2016 en plénière. L'adoption définitive des règlements par le Conseil est prévue le 27 juin 2016.

4. Les conséquences sur le droit français

Ces deux règlements seront applicables deux ans et demi après leur entrée en vigueur.

Ils ne modifieront pas le droit matériel français en matière de régimes matrimoniaux et n'auront donc pas d'incidence sur les articles du code civil

établissant les quatre types de régimes matrimoniaux communément proposés aux époux.

En revanche, selon le ministère de la Justice, interrogé par votre rapporteur, quelques changements législatifs devraient être nécessaires pour adopter le droit interne aux nouveaux règlements : modification de l’article 1397-2 du code civil relatif à la désignation de la loi applicable en application de la convention de La Haye du 14 mars 1978, de l’article 515-7-1 sur le droit applicable aux partenariats enregistrés, des articles 1397-4 et 1397-6 relatifs à la date de prise d’effet du changement de loi applicable ou de régime matrimonial, et de l’article 509-1 du code de procédure civile relatif à la certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger.

PROPOSITION DE CONCLUSIONS

Article unique

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu l’article 81 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

Vu la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM[2011] 126 final/ E 6157),

Vu la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (COM[2011] 127 final E 6158),

Vu la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l’exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM[2016] 106/ E 11007),

Vu la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l’exécution des décisions en matière d’effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (COM[2016] 107 / E 11008),

Vu la proposition de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes patrimoniaux des couples internationaux, concernant les questions relatives tant aux régimes matrimoniaux qu'aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (COM[2016] 108/ E 11009),

1. Regrette vivement l’échec des négociations sur les deux propositions de règlement présentées par la Commission européenne le 16 mars 2011 relatives à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l’exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux et d’effets patrimoniaux des partenariats enregistrés ;

2. Se félicite de la décision de dix-sept États membres de l’Union européenne, dont la France, d’adresser une demande à la Commission européenne indiquant leur souhait de mettre en place entre eux une coopération renforcée dans ce domaine ;

3. Estime indispensable que ces deux règlements soient adoptés avant la fin de la présidence néerlandaise du Conseil de l’Union européenne ;

4. Considère que la proposition de règlement relative aux régimes matrimoniaux et celle relative aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés sont indissociables, et doivent être adoptées simultanément.